

Unité départementale du Haut-Rhin
Unité départementale du Haut-Rhin
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE CS 71354
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CORTEVA Agriscience France SAS

3 Rond-point des Saules
Immeuble Le Renaissance
78280 Guyancourt

Références : 0006700421_2025_09_04_Corteva_Cernay_VIIC_Prelevements_envtx
Code AIOT : 0006700421

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/09/2025 dans l'établissement CORTEVA Agriscience France SAS implanté 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre de l'action nationale "Gestion des premières heures d'un accident - 1er prélèvements environnementaux".

Les heures qui suivent le déclenchement d'un incident ou accident industriel sont cruciales, la bonne mise en œuvre des dispositifs de sécurité et mesures prévus pour y faire face est déterminante pour la gestion de l'évènement dans son ensemble. De nouvelles dispositions réglementaires ont été introduites suite à l'accident de Rouen de 2019. Elles concernent notamment la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas d'accident, à l'intérieur et à l'extérieur

du site (lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent). Ces dispositions sont intégrées au plan d'opération interne comme précisé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. Le référentiel utilisé est l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1er du livre V du Code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CORTEVA Agriscience France SAS
- 82 RUE DE WITTELSHEIM 68700 Cernay
- Code AIOT : 0006700421
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société CORTEVA AGRISCIENCE exploite des installations de production de produits phytosanitaires. Le site est classé Seveso Seuil Haut et soumis à la directive européenne IED (Industrial Emissions Directive).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Demande d'action corrective	3 mois
2	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois
3	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Liste des produits de	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	décomposition		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats révèlent deux non-conformités relatives à la liste des substances recherchées et milieux associés et la stratégie de prélèvement. Des actions correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI (Plan d'Opérations Internes) et Réalisation d'exercice

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : [...] Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. [...]
Constats : La dernière version du POI (Plan d'Opération Interne) en possession de l'Inspection date de 2025. Les anciennes versions du POI en possession de l'Inspection permettent de justifier que la fréquence de mise à jour du POI n'excède pas 3 ans. Sur site, l'exploitant a précisé qu'un exercice POI par an est organisé et a présenté les rapports de ses deux derniers exercices POI. Suite à l'analyse de ces documents, l'Inspection constate que ces exercices ont eu lieu le 22 novembre 2023 et le 20 novembre 2024. L'exercice de 2023 sur la thématique « incendie d'entrepôt » faisait intervenir les secours internes du site (ESI), le SIS (Service d'Incendie et de Secours) avec leur cellule chimique et l'astreinte du prestataire en charge de prélèvements environnementaux. L'exercice de 2024 en revanche ne faisait intervenir que la cellule de crise avec demande des secours extérieurs et appel de l'astreinte pour les prélèvements sans intervention sur site. L'exploitant a précisé que l'intervention des services extérieurs et des ESI est prévue sur un exercice POI sur deux. L'Inspection constate que l'exploitant ne respecte pas la prescription contrôlée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de noter que les exercices POI ont pour objectif de tester des scénarios du POI, à créer des automatismes et de tester l'organisation incluant, la détection, le déclenchement de l'alerte, ainsi que la mobilisation et la mise en œuvre minima des moyens de secours internes. Il convient donc d'associer les ESI à l'ensemble des exercices (notamment pour celui de 2025). Les justificatifs seront communiqués à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]
Constats : Sur site, l'exploitant a présenté dans son POI (Plan d'Opération Interne) en annexe 9 sa stratégie de prélèvement (procédure CNY-ALL-PIO, correspondant à la stratégie de prélèvement établie entre Corteva et son prestataire, référencé EK2L1/22/830_V2 et daté du 3 septembre 2025). Dans ce document figure la liste des substances susceptibles d'être libérées en cas d'incendie ou de fuite d'un produit et à analyser lors des premiers prélèvements environnementaux. Il est précisé que ce document a été établi notamment suivant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022, le guide Ineris du 18 décembre 2015 sur la stratégie de prélèvements et d'analyses à réaliser suite à un accident technologique (cas d'incendie). Les substances sont les suivantes et sont associées à la matrice air : CO, CO2, HCN, HF, NO2, SO3, HCl, HAP particuliers et gazeux (benzo(a)pyrène et naphthalène), Cyclohexanone, Hbr, PH3 et les particules fines PM10 et PM2,5. Une partie « Phase d'accompagnement et de suivi immédiat » précise qu'en présence de suies visibles des prélèvements par lingette peuvent être effectués avec les métaux, HAP et amiante en paramètres envisagés. Dans la même partie il est envisagé des prélèvements d'eaux d'extinction en cas de situation particulière, les paramètres envisagés sont : Nitrates, chlorures, sulfates, métaux, BTEX, COT, HAP, dioxines-furanes, DBO5/DCO, Conductivité., pH, MES et Pfas : 20 composés PFAS dans le cas où des émulseurs chimiques fluorés contenant des PFAS (per-et polyfluoroalkylées) seraient utilisés lors de l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est par ailleurs envisagé des prélèvements supplémentaires en phase post-accidentelle suite à arrêté préfectoral (les eaux superficielles et les sols sont citées). Cependant, la fiche détaillant les modalités d'alerte et d'intervention de l'astreinte (annexe 8), concerne uniquement la matrice « air » et précise les substances à mesurer lors des premiers prélèvements environnementaux uniquement dans l'air. Et la liste des substances à prélever dans le sol et l'eau le cas échéant n'a pas été établie. La justification pour le choix de ne pas développer la stratégie de prélèvement autant pour les autres matrices que pour la matrice air est la suivante : la matrice air est à prélever en priorité lors de la phase d'urgence et les autres prélèvements éventuels (eaux d'extinction, eaux et sols) peut

intervenir dans une phase ultérieure (phase d'accompagnement ou de suivi immédiat et phase post-accidentelle). L'exploitant ne respecte pas totalement la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; [...] L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]
Constats : L'exploitant dispose, dans le POI, d'une stratégie de prélèvement relative à la matrice air. Cette stratégie semble cohérente au regard des substances ciblées et des moyens à mettre à disposition pour le prélèvement et l'analyse. Les méthodes de prélèvement et analytiques ainsi que le matériel utilisé sont associés à chaque paramètre. Cependant faisant suite au constat précédent les équipements et protocoles associés par substance pour les milieux de l'eau et des sols est absente du POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les moyens à mettre en œuvre par matrice, et le cas échéant par substance, doivent être intégrés au POI ou leur absence doit être justifiée dans le POI.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI (Plan d'Opérations Internes)

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Il est précisé dans la stratégie de prélèvement présente dans le POI (Plan d'Opération Interne) que la prestation pour les prélèvements environnementaux comprend une astreinte avec une disponibilité 24/24h et 7/7], une arrivée sur site en moins de 4 heures après appel, des moyens techniques de prélèvements et des prélèvements à l'extérieur du site.

Au cours de la visite, l'Inspection a réalisé un test sur le numéro d'astreinte du prestataire. L'appel a été passé à 9h48 avec une réponse immédiate du prestataire. L'exploitant a demandé quel serait le délai d'intervention du prestataire. Un échange sur les différentes informations pour une intervention a été nécessaire, le prestataire a finalement annoncé à 10h01 que le délai avant l'arrivée d'une équipe pour réaliser les prélèvements était d'environ 2h. Le délai total correspond donc au délai annoncé.

L'exploitant prévoit une intervention de son prestataire pour un exercice POI sur 2, lors de l'exercice de 2023 le délai d'intervention n'a pas pu être testé en raison d'une confusion sur les consignes de l'exercice.

Ce constat n'appelle pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : Ce point de contrôle a été traité dans le point de contrôle numéro 2. L'étude de dangers et le plan d'opération interne contiennent la liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, ces produits de décomposition composent la majeure partie de la liste des substances recherchées pour les premiers prélèvements environnementaux.
Type de suites proposées : Sans suite